

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**WIZIBOAT**  
**S.A au capital de 171 808,05 Euros**  
**Siège social : 1503 Route des Dolines - Le Thélème**  
**06560 VALBONNE**  
**RCS GRASSE 833 830 623**

**AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société WIZIBOAT sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 28 juin 2024 à 9 heures, dans les locaux de la société d'avocats LEVY ROCHE SARDA, 235 Cours Lafayette Immeuble le Rhône-Alpes 69006 LYON, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Rapport du Conseil d'administration sur les comptes clos le 31 décembre 2023
- Rapport sur les comptes clos le 31 décembre 2023 du Commissaire aux Comptes
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225 -38 du Code de Commerce
- Rapport complémentaire sur l'utilisation des délégations
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux administrateurs
- Approbation des charges non déductibles fiscalement
- Affectation du résultat
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce
- Constat de l'absence de rémunération des administrateurs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Fixation de la rémunération des administrateurs
- Pouvoirs pour les formalités

**TEXTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes annuels dudit exercice, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 13 263 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale constate, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, que les comptes ne prennent pas en charge de dépense non déductible du résultat fiscal au regard des dispositions de l'article 39-4 du C.G.I ou de frais généraux excessifs visés à l'article 39 -5 du Code général des impôts exclus des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31

décembre 2023, constate qu'après imputation sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 d'un montant de 13 263 € du montant du report à nouveau négatif s'élevant à (1 039 516) €, il n'existe pas de bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le compte « Report à nouveau » s'élève à la somme de (1 026 253) € après apurement partiel par imputation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

#### **RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois précédents exercices.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la conclusion de la convention suivante au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, telle que décrite dans ledit rapport :

- Convention de prestations de services conclue le 4 août 2023 avec la société Actionnaire, et dont Monsieur Pierre-Olivier BIDAULT-SIRE, Directeur Général et Administrateur de la Société, est Associé unique et Gérant, moyennant un honoraire au cours de l'exercice d'un montant de 50 000 HT.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la conclusion de la convention suivante au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, telle que décrite dans ledit rapport :

- Convention de compte courant conclue le 21 septembre 2023 avec la société BOATING SOLUTIONS, Actionnaire de la Société, dont le solde créditeur s'élève à 500 000 € et les intérêts à 6 945 € au 31 décembre 2023.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la poursuite, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, de la convention suivante, telle que décrite dans ledit rapport :

- Convention de prestations de services conclue avec la société ARTHELEO, Actionnaire, et dont Monsieur Pierre-Olivier BIDAULT-SIRE, Directeur Général et Administrateur de la Société, est Associé unique et Gérant, en date du 19 juillet 2021, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2021, moyennant un honoraire, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 4 août 2023, d'un montant de 8 000 € HT.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la poursuite, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, de la convention suivante, telle que décrite dans ledit rapport :

- Convention de prestations de services conclue avec la société FINAPLC, Administrateur jusqu'au 4 août 2023, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2021, moyennant un honoraire pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 4 août 2023, d'un montant de 0 € HT.

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, constate qu'il n'a été alloué aucun jeton de présence au titre de la rémunération des administrateurs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, décide qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il n'est alloué aucun jeton de présence à titre de rémunération des administrateurs, et ce, jusqu'à décision nouvelle.

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\* \*  
\*

## **MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 JUNE 2024**

### **I. Formalités préalables pour participer à l'Assemblée générale**

Tout actionnaire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette Assemblée ou s'y faire représenter dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Le droit de participer à l'Assemblée générale, de s'y faire représenter ou voter à distance est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris :

- Soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- Soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire.

Seuls pourront participer à cette Assemblée les actionnaires remplissant à cette date les conditions rappelées ci-dessus.

### **II. Modalités de vote à l'Assemblée générale**

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale,

- Donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L225-106-1 du Code de commerce
- Voter par correspondance en demandant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail à l'adresse : [po@wiziboat.com](mailto:po@wiziboat.com) devant parvenir au siège social six jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, que leur soit adressé un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire devra être renvoyé soit par courrier au siège social de la société 1503 Route des Dolines - Le Thélème 06560 VALBONNE, soit par mail à l'adresse [po@wiziboat.com](mailto:po@wiziboat.com) de telle sorte qu'il soit reçu par la société au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée. L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Dans les trois cas, l'attestation de participation devra être jointe.

Il n'est pas prévu de vote par les moyens électroniques de communication.

### **III. Questions écrites**

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L 225-108 et R225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration de la Société à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : [po@wiziboat.com](mailto:po@wiziboat.com) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **IV. Demande d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L 225-105 et R 225-71 à R22-10-22 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales devront être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social 1503 Route des Dolines - Le Thélème 06560 VALBONNE ou par voie électronique à l'adresse suivante : [po@wiziboat.com](mailto:po@wiziboat.com) au plus tard vingt jours après la publication du présent avis et vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R 225-71 du Code de commerce.

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

L'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

### **V. Droit de communication**

Tous les documents et informations prévus à l'article R 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société : [www.wiziboat.com](http://www.wiziboat.com) à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription des points et projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le Conseil d'administration